

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
ZA La Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 16/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALPHA METAL SERVICES

ZI La Croix Rouge
1099 Route de Ribécourt
60170 PIMPREZ

Références : IC-R/0102/22-IM

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2022 dans l'établissement ALPHA METAL SERVICES implanté ZI La Croix Rouge 1099 Route de Ribécourt 60170 PIMPREZ . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors d'un passage devant cette société , un administré s'est interrogé sur la hauteur du stockage et en a référé à l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALPHA METAL SERVICES
- ZI La Croix Rouge 1099 Route de Ribécourt 60170 PIMPREZ
- Code AIOT dans GUN : 0003801567
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Alpha Métal Services dispose d'un agrément préfectoral pour l'exploitation d'un centre VHU sur le territoire de la commune de Pimprez (n° PR 60 000 41 D) , délivré le 04/04/2018.

A ce jour, l'établissement est non classé au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est soumis au régime de la déclaration pour les rubriques 2711 (transit , regroupement et tri de DEEE) , 2713 (transit, regroupement et tri de métaux non dangereux), 2718 (transit, regroupement et tri de déchets

contenant des substances dangereuses) et 2714 (transit , regroupement et tri de papier, cartons).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de l'inspection précédente
- déchets : hauteur de stockage, admissibilité sur site
- moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La hauteur de stockage des VHU est supérieure à 3 mètres, celle des métaux et ferrailles avoisine les 6 mètres.

Le particulier décharge sans qu'un contrôle visuel soit réalisé par un opérateur.

Le site ne dispose pas, à son entrée, d'une liste des déchets admissibles ou non sur le site. ,

L'accès des particuliers aux zones de stockage n'est pas matérialisé par un affichage spécifique.

Les moyens de lutte contre l'incendie tels que les extincteurs sont inopérants sur le site.
 Le site ne dispose pas de portique de radioactivité.
 Les batteries sont parfois stockées avec d'autres pièces de moteur , alors qu'elles doivent être stockées séparément.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
PC3 : entreposage des pièces	Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription
PC4 hauteur stockage déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3-5	/	Mise en demeure, respect de prescription
PC5 : moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4-1	/	Mise en demeure, respect de prescription
PC6 Admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3-4	/	Mise en demeure, respect de prescription
PC7 : moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4-1	/	Mise en demeure, respect de prescription
PC 8 controle accès	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3-1	/	Mise en demeure, respect de prescription
PC9 admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3-2	/	Mise en demeure, respect de prescription
PC10 admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3-2	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC1 Livre de police	Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 2	/	Sans objet
PC 2 Attestation de capacité	Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site ne dispose pas de moyens de lutte contre l'incendie suffisants, à l'heure actuelle pour arrêter tout démarrage d'incendie .

De plus, les conditions d'exploitation du site ne sont pas satisfaisantes : contrôle visuel non réalisé à l'arrivée, tri mal fait , hauteur de stockage trop élevée, ...

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PC1 Livre de police

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 2
Thème(s) : Autre, livre de police
Prescription contrôlée : Point 10 du cahier des charges annexé à l'agrément porté par l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018 L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes : [...] — le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.
Constats : <u>Lors de l'inspection du 30/05/2018 :</u> Il a été constaté que la date d'acquisition du véhicule n'était parfois pas renseignée dans le "livre" de police. Cette information est obligatoire et doit absolument apparaître pour chaque véhicule <u>Lors de l'inspection du 09/03/2022 :</u> L'inspection a procédé par sondage pour contrôler le renseignement relatif à la date d'acquisition. L'application utilisée par l'exploitant comprend cette mention qui est facilement retrouvable en indiquant le numéro d'immatriculation du véhicule : véhicule immatriculé BB 302 ZR acquis le 07/01/2022 véhicule immatriculé 732 BQZ 60 acquis le 13/12/2021 véhicule immatriculé BM 800 WZ acquis le 14/01/2022 Ces véhicules figurent sur le dernier bordereau de suivi des véhicules en date du 18/02/2022 .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC 2 Attestation de capacité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 2
Thème(s) : Autre, Attestation de capacité
Prescription contrôlée : Point 14 du cahier des charges annexée à l'agrément porté par l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018 L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
Constats : <u>Lors de l'inspection du 30/05/2018 :</u> L'exploitant ne dispose pas de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. <u>Lors de l'inspection du 09/03/2022 :</u> L'exploitant a remis l'attestation de capacité n°45725 , délivrée par Cemafroid, datée du 06/04/2020 et dont la validité court jusqu'au 05/04/2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC3 : entreposage des pièces

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Batteries
Prescription contrôlée : Point 10 du cahier des charges annexé à l'agrément L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes : [...] - les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté qu'une batterie avait été entreposée par erreur dans un conteneur non destiné à recevoir ce type d'éléments (dans benne jaune avec moteurs). L'exploitant doit mettre tout en œuvre pour que ce genre d'erreur ne se produise à l'avenir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : PC4 hauteur stockage déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3-5
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : [...] La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [...]
Constats : Le jour de l'inspection , il a été constaté : * qu'il n'y a pas d'habitation à moins de 100 m de tout dépôt * que le stock de déchets de ferrailles devait être proche des 6 m de haut (repère utilisé : le bâtiment situé un peu plus loin du stock) sans être certain que les 6 mètres étaient respectés. * que les carcasses des voitures étaient empilées sur une hauteur supérieure à 6 m. L'exploitant a été invité à "rabaisser " le stockage. A l'avenir, il serait judicieux de repérer cette hauteur de 6 mètres par tout moyen au choix de l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : PC5 : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4-1
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : Moyens de lutte contre l'incendie. - L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que les extincteurs présents sur site étaient non opérationnels en l'état. La dernière vérification datait de 2012 pour ceux présents sur la zone de dépollution VHU et de 2018 pour ceux situés dans le bâtiment administratif. L'exploitant n'a pas été en mesure de remettre un rapport de contrôle des extincteurs présents sur site , réalisé après 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : PC6 Admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3-4
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure admission
Prescription contrôlée : a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : [...] - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; [...]
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que pour un particulier arrivant en véhicule léger, aucun contrôle visuel n'était fait. Un particulier a jeté un seau dans le stock , sans que personne ne se soucie de ce qu'il contenait exactement. Aussi il est apparu que dans le tas, des bouteilles de gaz étaient par exemple présentes. L'exploitant doit mettre tout en œuvre pour qu'un contrôle visuel à l'admission ou lors du déchargement soit effectué, afin d'être en mesure de refuser tout déchet non admis sur le site .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : PC7 : moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4-1
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve de sable
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : [...] - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. [...]
Constats : Le jour de l'inspection , aucune réserve de sable n'était présente sur le site , notamment au niveau des batteries . L'exploitant a confirmé cette affirmation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : PC 8 controle accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3-1
Thème(s) : Risques accidentels, affichage pour accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique.
Constats : L'activité de regroupement est opérée en extérieur. Le site est certes clôturé sur toute sa périphérie mais la zone dédiée à l'activité de tri n'est pas matérialisée et est confondue avec celle où les particuliers déchargent leur véhicule. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une signalétique claire en entrée de site et sur le site afin de distinguer les zones/voies de circulation où l'accès de particuliers est autorisé et celles où il est interdit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : PC9 admissibilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3-2
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets non dangereux/dangereux
Prescription contrôlée : Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que le site ne dispose pas à son entrée , d'une liste des déchets admissibles ou non sur le site. Aussi tout particulier arrivant pour déposer, ne peut prendre connaissance des déchets autorisés sur ce site . Il est également demandé à l'exploitant de réfléchir aux actions à entreprendre lorsqu'un particulier arrive avec un déchet non autorisé (refus de déchargement, prise en charge du déchet dans une zone dédiée pour évacuation, etc....).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : PC10 admissibilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3-2
Thème(s) : Risques chroniques, déchets radioactifs
Prescription contrôlée : [...] L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que : - le site ne dispose pas de portique de radioactivité; - les opérateurs ne disposent pas de radiamètre portatif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription